



Paris, le

Monsieur le Directeur,

J'ai été saisie de l'existence d'un document intitulé « Retenues courriers » mentionnant que tout courrier départ et arrivée, y compris celui des avocats et autorités, pour deux personnes détenues basques doit être « bloqué ».

Afin de mieux appréhender cette situation au regard du droit à la confidentialité de la correspondance, j'ai délégué deux contrôleures pour qu'elles procèdent sur place à des vérifications sur pièces en application de l'article 6-1 de la loi du 30 octobre 2007 modifiée instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Elles se sont présentées, de manière inopinée, dans votre établissement le mardi 23 juin 2015 où elles ont pu accéder sans difficulté aux documents sollicités et s'entretenir de façon confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elles souhaitaient entendre, à savoir le directeur du centre de détention, le chef de détention et son adjoint, le gradé responsable du quartier femmes (QF) et son adjointe, les services du vagemestre et les deux personnes détenues concernées.

Dès leur arrivée à l'établissement, les contrôleures ont pris connaissance des dossiers individuels des deux personnes détenues concernées, celui conservé au greffe de l'établissement ainsi que le dossier de détention situé dans le bureau de l'encadrement du quartier femmes. Elles ont également eu accès à l'ensemble des registres tenus par le vagemestre et aux données contenues dans le logiciel GIDE.

Les contrôleures ont pu obtenir les informations relatives au dispositif de renseignement pénitentiaire appliqué aux deux personnes détenues basques.

A partir des différentes difficultés soulevées, les constats suivants ont pu être effectués :

Les contrôleures ont constaté qu'un tableau dénommé « Retenues courriers » existe au sein de l'établissement, mentionnant effectivement pour deux femmes détenues : « *bloquer tout courrier départ et arrivé (idem le courrier avocat et autorité) le donner au chef du QF* » avec pour motif de retenue « *EMS 3, DPS, Basque* » pour l'une d'entre elles, et « *Suivi Basques* », pour l'autre.

Monsieur le Directeur  
Centre de détention de Bapaume  
Chemin des Anzacs  
BP 10109  
62451 BAPAUME Cedex

Il ressort des investigations menées que ce tableau ne constitue ni une note de service ni un quelconque document émis par la direction de l'établissement mais un document de travail rédigé par le vaguemestre, exclusivement pour son usage personnel. Il est cependant adressé à la direction et à l'encadrement tous les quinze jours et fait l'objet d'une réactualisation régulière. La nature de ce document explique que les termes employés « retenues courriers » et « bloquer tout courrier » ne correspondent pas au dispositif de retenue prévu à l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale.

Concrètement, le blocage du courrier signifie pour le vaguemestre, avant expédition ou remise du courrier à la personne, d'en informer le gradé responsable du QF. En effet, qu'il s'agisse des courriers départ et arrivée, ceux-ci sont déposés fermés dans le casier du gradé. Tous les jours, en début d'après-midi, celui-ci se rend aux services du vaguemestre pour récupérer ces correspondances. Les courriers personnels sont photocopiés dans leur intégralité tandis que s'agissant des courriers des avocats, seules les enveloppes font l'objet de photocopies. Les courriers départ sont immédiatement restitués au vaguemestre pour envoi et les courriers arrivée sont distribués dans la journée aux personnes détenues. Les contrôleurs ont ainsi observé que la correspondance protégée des deux personnes détenues basques ne faisait l'objet d'aucun contrôle, blocage ni retenue conformément à la réglementation en vigueur.

Il a été indiqué aux contrôleurs que cette procédure est mise en œuvre dans le cadre du dispositif de renseignement pénitentiaire appliqué aux personnes incarcérées pour des faits liés au terrorisme. Il ressort des informations communiquées que dans le cadre du suivi qui lui est demandé par l'administration centrale, l'établissement doit remplir une fiche de suivi mensuel adressé chaque mois à la direction interrégionale des services pénitentiaires dans laquelle doit figurer la liste des courriers départ et arrivée de ces deux personnes. Ainsi, la photocopie des enveloppes des courriers avocats est-elle exclusivement destinée à remplir ces données.

Par ailleurs, les contrôleurs ont pris connaissance des photocopies des courriers personnels des deux femmes détenues et ont constaté que la quasi-totalité était écrite en langue étrangère et donc susceptible de faire l'objet d'une traduction conformément à l'alinéa 2 de l'article R.57-8-18 du code de procédure pénale. Or, en l'espèce, il a été observé qu'aucun courrier n'avait fait l'objet d'une traduction préalablement à leur envoi ou leur remise aux personnes détenues.

De manière générale, il a été relevé que la correspondance de ces deux personnes détenues n'a jamais fait l'objet d'une retenue avec mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens avec l'administration.

S'agissant de la correspondance échangée avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, il a été constaté, après examen des registres des autorités, qu'elle n'a fait l'objet d'aucun blocage, retenue ni retard dans sa distribution. De même, il ressort des investigations menées que l'ensemble des courriers avocats sont immédiatement expédiés ou remis aux personnes sous pli fermé. Dans les deux cas, la confidentialité de la correspondance est respectée.

Les contrôleurs ont noté la très bonne tenue des registres du vagemestre permettant une traçabilité des courriers départ et arrivée. En outre, s'agissant des courriers adressés aux autorités, les registres départ et arrivée sont émargés par les personnes détenues.

Telles sont les conclusions que je souhaite porter à votre connaissance à l'issue des vérifications sur place effectuées dans votre établissement le 23 juin 2015. Vous pouvez, si vous l'estimez nécessaire, me faire part de vos observations en retour.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Adeline HAZAN  
Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté